

# **GE\_GERICHTE DCSO/106/2012 vom 4. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_106\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_106_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/106/2012 du 4 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/106/2012 del 4 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP par une personne ayant qualité pour agir (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire, dans les 10 jours dès leur notification (art. 17 al. 1 et 2 LP).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le procès-verbal querellé est une telle mesure de l'Office et la présente plainte a été déposée par le créancier saisissant, qui avait qualité pour le faire, cela dans les 10 jours dès la notification de ce procès-verbal. Par conséquent, cette plainte est recevable.

### **E. 2**

S'agissant tout d'abord du moyen soulevé par le cité pour s'opposer aux conclusions du plaignant, ainsi que de sa requête visant à l'annulation par la Chambre de céans des poursuites n° 10 xxxx14 D et n° 11 xxxx33 T, il y a lieu de rappeler ce qui suit :

#### **E. 2.1**

La finalité du droit des poursuites est essentiellement de permettre le recouvrement de sommes d'argent ou la fourniture de sûretés (art. 38 al. 1 LP).

- 6/10 -

A/3684/2011-CS Le droit de l'exécution forcée permet ainsi à un soi-disant créancier de poursuivre un prétendu débiteur en recouvrement d'une prétention sans devoir prouver l'existence de cette dernière. Sous réserve d'un abus de droit, il n'appartient ni aux offices des poursuites ni aux autorités de surveillance de revoir la justification des créances à l'origine de la procédure de réalisation forcée, partant, de décider si une prétention est exigée à bon droit ou non (ATF 115 III 18 consid. 3b ; ATF non publié 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La plainte ne peut donc jamais aboutir à un jugement sur le fond du droit qui fait l'objet de l'exécution forcée : un tel jugement relève exclusivement de la juridiction civile ou administrative (Pierre- Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., p. 43).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le cité conteste être le débiteur de la somme qui lui est réclamée, en alléguant que le plaignant a remis, d'abord à l'Office avec sa réquisition de poursuite, puis au juge de la mainlevée de l'opposition formée par ledit cité, une fausse reconnaissance de dette à l'appui d'une autre poursuite, n° 10 xxxx14 D.

Il sera tout d'abord relevé que le juge de la mainlevée, en particulier, a ainsi statué au sujet d'une poursuite qui n'a aucun lien avec le procès-verbal de saisie faisant l'objet de la

présente plainte.

En outre, à supposer qu'un lien puisse être fait entre cette prétendue reconnaissance de dette et la présente poursuite, il apparaît que le cité s'appuie, avec cette fausse reconnaissance de dette alléguée, sur un moyen au fond, car directement en lien avec la créance sur laquelle ladite poursuite est basée. Or, en applications des principes rappelés ci-dessus sous ch. 2.1., un tel moyen n'est pas de la compétence des autorités de poursuite, et en particulier pas de la présente Chambre de surveillance, qui ne pourra dès lors entrer en matière sur ce point. Il sera toutefois rappelé à toutes fins utiles au cité qu'il peut requérir en tout temps du tribunal du for de la poursuite, soit en l'occurrence et prima facie, le Tribunal de première instance, l'annulation de la poursuite visée, s'il est en mesure d'établir que sa dette envers l'appelant n'existe pas, comme il le prétend (art. 85 et 85a LP).

### **E. 3**

3.1. La maxime de disposition s'applique à la procédure de plainte, ce qui a pour conséquence que, sous réserve de l'art. 22 LP, l'autorité de surveillance est liée par les conclusions des parties et ne peut aller au-delà (cf. art. 20a al. 2 ch. 3 LP ; art. 69 al. 1 LPA applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP) (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 20a n°s 63 ss ; Nicolas Jeandin, Poursuite pour dettes et faillite. La plainte, FJS n° 679 p.19 ; Flavio Cometta, SchKG I, ad art. 20a n° 38). Cela étant, l'autorité de surveillance n'en doit pas moins interpréter, rectifier ou corriger les conclusions prises et peut tenir compte de conclusions implicites

- 7/10 -

A/3684/2011-CS (Pauline Erard, in CR-LP, ad art. 17 n° 33 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 18 n° 63 et ad art. 20a n° 71 in fine). Dans cette mesure et sous réserve de l'art. 22 LP, les art. 20a al. 2 ch. 3 LP et 69 al. 1 LPA ne lui font qu'interdiction de statuer ultra ou extra petita, soit d'allouer au plaignant davantage ou autre chose que ce qu'il réclame, respectivement de réformer la décision de l'Office in pejus, soit au détriment du plaignant (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 20a n° 70 ss ; cf. ég. Franco Lorandi, Kommentar zu den Art. 13-30 SchKG, ad art. 20a n° 48 ss, 135).

### **E. 3.2**

Dans la procédure de plainte, la question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments de calcul qui ont été critiqués par le créancier dans le délai de dix jours dès la communication du procès-verbal de saisie (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JdT 2001 II 78 ; ATF 86 III 53 consid. 1, JdT 1961 II 12).

### **E. 3.3**

A teneur de la présente plainte et des conclusions formulées par le plaignant, il apparaît qu'il demande l'annulation de l'avis de saisie du "26 octobre 2011" et la production par le débiteur cité de tous les documents pouvant servir à déterminer les revenus de son activité professionnelle et la quotité de sa fortune éventuelle, en particulier ses avoirs bancaires, ces derniers ainsi que toutes sommes excédant son minimum vital familial devant être saisis. Le plaignant ne critique, en revanche, aucun des postes retenus au titre des charges du débiteur cité, de sorte que la Chambre de céans doit se limiter à statuer sur la seule détermination des revenus de ce dernier.

#### **E. 4**

4.1. A teneur de l'article 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. A cette fin, l'Office doit déterminer spontanément les faits pertinents pour l'exécution de la saisie (art. 89 LP) (ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer «tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession», l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (Pierre- Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 12).

- 8/10 -

A/3684/2011-CS Il revient donc à l'Office certes d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine mais sans se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier en exigeant, et en obtenant, la production de toutes pièces utiles, relatives à ses revenus et charges, étant précisé que seules les charges effectivement payées peuvent être prises en compte dans le calcul du minimum vital insaisissable du débiteur (ATF 121 III 20, JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16, JdT 1996 II 179). En particulier, lorsque le débiteur exerce une activité lucrative indépendante, l'Office doit l'interroger sur le genre d'activité qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires. Il estime le montant de son revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles. Il peut en outre se faire remettre la comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur, qui est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, de fournir les renseignements exigés (art. 91 al. 1 ch. 2 LP ; ATF 126 III 89 consid. 3a p. 91 et les références citées). Il appartient aussi à l'Office d'inspecter la demeure, principale ou secondaire du débiteur, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 13, 16 et 19 in fine ; BLSchK 1991 p. 218 ss.). Lorsque l'instruction menée par l'Office n'a révélé aucun élément certain, il doit tenir compte des indices à disposition. Ainsi, si le débiteur ne tient pas de comptabilité régulière, le produit de son activité indépendante doit être déterminé par comparaison avec d'autres activités semblables, au besoin par appréciation (ATF 126 III 89 consid. 3a p. 91, 112 III 19 consid. 2c).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, il y a lieu de constater d'office que si le cité a déjà remis à l'Office les pièces justificatives de ses charges, les montants des primes d'assurance maladie de sa famille ressortant de ces pièces ne correspondent toutefois pas à ceux retenus par ledit Office, qui devra dès lors corriger ces montants en conséquence. Par ailleurs, aux fins de déterminer les revenus exacts du débiteur cité, l'Office devra exiger et obtenir ses relevés de comptes bancaires, de compte de chèque postal et de cartes de crédit, ainsi que sa comptabilité d'indépendant avec les pièces justificatives à l'appui, le tout depuis 2009, époque dès laquelle les quelques pièces relatives à son revenu ont été fournies par le débiteur cité. L'Office devra ensuite demander toutes explications utiles au cité en relation avec ces

pièces, notamment sur les mouvements intervenus sur ses différents comptes, de même qu'il devra clarifier avec ledit cité les raisons de son temps partiel d'activité professionnelle. L'Office devra enfin interroger le débiteur sur les locaux dans lesquels il exerce son activité professionnelle d'indépendant, puis procéder à une visite desdits locaux

- 9/10 -

A/3684/2011-CS ainsi que du domicile du cité, aux fins de déterminer l'existence de biens saisissables dans l'un ou l'autre de ces lieux. Pour le surplus, il appartiendra à l'Office de procéder à toutes les mesures d'investigations rendues nécessaires, le cas échéant, par le résultat de celles déjà entreprises en vue de déterminer le revenu et la fortune exacts du débiteur. L'ensemble des informations ainsi recueillies permettront à l'Office, d'une part, de saisir éventuellement des biens saisissables (fonds, objets, etc.) appartenant au débiteur cité, en vue de leur réalisation. D'autre part, et si nécessaire, faute de pièces probantes, par comparaison avec le revenu moyen d'un professionnel de la branche du débiteur cité travaillant à 100 %, l'Office devra fixer plus précisément que sur la base des seules déclarations de ce dernier, faites en septembre 2011, le montant de son revenu professionnel mensuel et d'établir, le cas échéant, un nouveau procès-verbal de saisie sur la part saisissable dudit débiteur. Il ressort de ce qui précède que la présente plainte est admise en tant qu'elle a pour but la détermination des ressources professionnelles exactes du débiteur. La cause est renvoyée à l'Office pour complément d'instruction au sens des considérants ci-dessus ainsi que pour toute autre mesure d'investigation qu'il estimera opportune et adéquate au vu du résultats de ses recherches et des circonstances du cas d'espèce, puis, le cas échéant, pour nouvelle décision.

#### **E. 5**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. \* \* \* \* \*

- 10/10 -

A/3684/2011-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte A/3684/2011 formée le 4 novembre 2011 par M. T\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie (série n° 11 xxxx33 T), dressé le 23 septembre 2011 à l'encontre de M. R\_\_\_\_\_ et transmis à M. T\_\_\_\_\_ le 26 octobre 2011. Au fond : Admet cette plainte et renvoie la cause à l'Office des poursuites afin qu'il procède à une instruction complémentaire au sujet de la situation patrimoniale de M. R\_\_\_\_\_, en particulier de ses revenus professionnels effectifs notamment, et pour nouvelle décision, s'il y a lieu. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente ; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s ; Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par a Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent

la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.